

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 décembre 2021

Objet : Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTHER et Donatienne SOLHEID, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du même Code, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15/09/1919 telles que précisées par les Décrets du Conseil Régional Wallon des 07/07/1988 et 04/07/2002 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29/10/2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/11/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16/11/2021 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine, que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vue des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations ;

Attendu qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 décembre 2021

Objet : Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation

Attendu que le charroi a des conséquences sur la mobilité et la sécurité des usagers de la voirie ainsi que sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée, que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Attendu qu'une taxe de répartition a l'avantage de la justesse, dans la mesure où la création des nuisances est liée au volume de production des carrières, qu'ainsi le principe d'égalité et de non discrimination est respecté ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale de répartition et annuelle sur les exploitations de carrières à ciel ouvert en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Objet taxable et définitions

Sont visées, toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil Régional Wallon sur les carrières du 04/07/2002.

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Ville.

Article 4 : Contribuable

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 5 : Assiette de la taxe

Le montant total de la taxe de répartition est égal à 9.725,44 €. Ce montant sera réparti entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 6 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Déclaration du contribuable

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8 : Contrôles et investigations

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 décembre 2021

Objet : Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 13 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 14 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 15 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 16 : Procédure de recouvrement amiable et forcé

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non paiement suite au rappel simple, les frais postaux de rappel par recommandé portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouverts en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'applique à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

Article 17 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 décembre 2021

Objet : Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 19 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmédy, le 27 décembre 2021

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,


Bernard MEYS


Jean-Paul BASTIN